

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La **commune de Choisy-le-Roi** représentée par Tonino PANETTA, son maire, autorisé par une délibération N° 24 140 du Conseil municipal en date du 06 novembre 2024,
Désignée ci-après par « la ville »

D'une part

Et

L'**Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val de Marne**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 06/01/1997 sous le n°1/1098 modifié au J.O du 08/08/1998, dont le siège est situé 48 avenue Pierre Brossolette-94 000 CRETEIL, représentée par son Président, Mathias LEVY NOGUERES, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 17 mai 2017.
Désignée ci-après « l'association ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val-De-Marne, dont le siège est à CRETEIL, 48 avenue Pierre Brossolette est une association créée à l'initiative de l'Etat, du Conseil Général du Val-de-Marne, de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, du Comité interprofessionnel du logement (CIL) du Val-de-Marne.
Elle est agréée par le Ministère du Logement et l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) met à disposition des permanences d'accès aux droits aux profits des habitants de la commune de Choisy-le-Roi, au sein de la mairie de Choisy-le-Roi.

Les permanences visent à l'accessibilité aux droits, principe consacré et défini par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la ville et l'association et les conditions dans lesquelles la ville accorde son soutien financier aux activités de l'ADIL se déroulant sur le territoire de la commune, conformément au projet établi par l'association, dont la description figure ci-après :

L'activité de l'association prise en compte par la ville au titre de la présente convention est la mise en œuvre de l'ensemble des moyens permettant l'information des habitants et des professionnels de Choisy-le-Roi sur toutes les questions liées au logement.

Les missions de l'ADIL à destination du public de Choisy-le-Roi sont les suivantes :

- Délivrer une information juridique neutre et gratuite sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme en direction des habitants et professionnels de la commune, dans le cadre de d'une permanence mensuelle d'une demi-journée (soit 3 heures)
- Diffuser des plaquettes thématiques concernant le logement

- Apporter gratuitement une aide à la rédaction de supports de communication en matière de logement
- Assurer une réunion d'information et d'échange (séance collective de 2h00) à destination d'habitants de Choisy-le-Roi sur un thème à définir entre les parties, sur sollicitation de la collectivité avec un concours financier supplémentaire de la ville prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la présente convention

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Ville de Choisy-le-Roi ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, cette dernière en informe l'ADIL par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant son échéance.

Article 3 : DETERMINATION DU SOUTIEN ACCORDE PAR LA COMMUNE

Affectée aux activités visées à l'article 1, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la ville de Choisy-le-Roi décide de soutenir financièrement le projet associatif de l'ADIL en lui allouant une subvention forfaitaire annuelle de 0,10 euros par habitant, ajustée chaque année au dernier chiffre de population légale totale publié par décret, et sous réserve du vote, chaque année, par le conseil municipal du budget correspondant.

Le concours financier de la ville pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange (séance collective de 2h00) à destination d'habitants de Choisy-le-Roi s'élèvera à 600 € par séance.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 : Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des relations entre les collectivités et les organismes subventionnés.

L'association s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 4.2 : Documents à transmettre à la ville.

L'association s'engage :

- A établir un compte-rendu financier détaillé de ses activités selon les modalités définies dans l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il devra être déposé auprès de la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- A Transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention un rapport d'activité de l'année N-1.
- A transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241113-24-140b-CC
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024 2

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 5 : SANCTION DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ASSOCIATION

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et notamment dans l'hypothèse où le compte-rendu détaillé visé à l'article 5 ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la ville.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

Article 6 : MODIFICATION, RESILIATION DE PLEIN DROIT ET DENONCIATION PAR LES PARTIES

La présente convention pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de deux mois, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Lorsque la dénonciation sera de l'initiative unique de la ville, celle-ci pourra exiger la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recettes sera alors émis par la ville à cet effet. Si des permanences ont été réalisées au cours de l'exercice avant la dénonciation, il sera versé une subvention dont le montant sera calculé au prorata des mois d'activité.

Article 7 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Melun.

Fait à,

**Pour l'ADIL du Val de Marne
Le Président
Mathias LEVY NOGUERES**

**Pour la commune de Choisy-le-Roi
Le Maire ou son représentant
Tonino PANETTA**

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241113-24-140b-CC
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024